

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE
REFERE**

**N° 76/26 DU 1^{ER} JUIN
2026**

AFFAIRE:

1. LA SOCIETE AFRICA
GREETEC NIGER
SARL,
2. Monsieur ROHARDT
ANDREANS
MANFRED
3. LA SOCIETE AFRICA
GREETEC

(TOUS ASSISTES DE LA
SCPA BNI)

C/

BIBA NAINOU DOGO

(SCPA ARTEMIS)

ORDONNANCE DE REFERE DU 11 MAI 2026

Nous **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'exécution** par délégation du Président de ladite juridiction, assisté de **Me AWA BEIBOU** Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre:

1. **LA SOCIETE AFRICA GREETEC NIGER SARL**, Société à responsabilité limitée, en abrégée AGT- Niger SARL, immatriculée au RCCM NI-NIA-2016-B-2364, ayant son siège social çà Niamey, Rue KK 132 Koira Kano, BP : 12512 Niamey ;
2. **Monsieur ROHARDT ANDREANS MANFRED**, de nationalité allemande, né le 30 Juin 1948 à Bad Schwartau, associé gérant de la société AGT Niger SARL ;
3. **LA SOCIETE AFRICA GREETEC**, société de droit allemand, au capital de 69 500 EURO, immatriculée au RC sous le numéro HRB 49 964 ;

Tous assistés de **la SCPA BNI**, Avocats associés, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et pour ses suites ;

DEMANDEURS D'UNE PART ;

Et

BIBA NAINOU DOGO, de nationalité nigérienne et allemande, née le 14 avril 1975 à Dosso, dirigeante de la société Africa Greentec Niger Sarl AGT, demeurant à NIAMEY/ SATU, assistée de la SCPA ARTEMIS, société civile professionnelle d'avocats sis à Niamey/ 1^{er} arrondissement BP 11 8999;

DEFENDEURS D'AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 2 février 2026, la société AFRICA GREENTEC NIGER SARL, Monsieur ROHARDT ANDREANS MANFRED et la société ARFICA GRENNTEC, donnaient assignation à comparaître, à Dame Biba NAÏNOU DOGO, devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, es qualité juge des référés à l'effet de :

Y venir Dame Biba NAÏNOU DOGO pour s'entendre :

- Recevoir les requérants en leur action comme régulière en la forme ;
- Constater et juger que la requise a méconnu les dispositions des articles 54 et 64 de l'AUPSRVE ;
- En conséquence, déclarer nulles et de nuls effets la saisie pratiquée sur des biens meubles au siège de la société AFRICA GRENNTEC NIGER SARL le 28 octobre 2025 ;
- Ordonner leur mainlevée sous astreinte de 2.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la requise aux entiers dépens.

Les requérants soutenaient à l'appui de leur assignation qu'en vertu de l'ordonnance N° 320/2025 /P/TC/NY du 21 octobre 2025 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Dame Biba NAÏNOU DOGO pratiquait une saisie conservatoire sur des biens meubles sis au siège de la société AFRICA GRENNTEC NIGER, appartenant aux requérants ; que cette saisie qui a été dénoncée le 3 novembre 2025, viole les dispositions des articles 54 et 64 de l'Acte Uniforme portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et qu'ils demandent la mainlevée de ladite saisie.

Ils expliquaient que contrairement aux prescriptions de l'article 54 de l'Acte Uniforme, les deux conditions essentielles pour une saisie conservatoire, à savoir l'existence d'une créance qui paraît fondée en son principe et les circonstances de nature à menacer le recouvrement de cette créance, font défaut. En plus, ajoutaient les requérants, le Procès-Verbal de saisie conservatoire pratiquée le 28 octobre 2025, indique les noms et prénoms des personnes qui ont assisté à l'opération des saisies, en violation de la loi et de la jurisprudence de la CCJA, les personnes indiquées dans ledit procès à titre de témoins, étant les collaborateurs de l'huissier instrumentaire.

A travers ses conclusions en date du 14 avril 2026, Maître De Campos Désiré, conseil constitué de Dame Biba NAÏNOU DOGO répondait aux moyens de défense soulevés dans l'assignation en contestation de saisies conservatoires pratiquées par sa cliente, en sollicitant le rejet de la demande de mainlevée des saisies.

La concluante expliquait que la créance est fondée, puisqu'elle résulte des impayés non contestés de sa rémunération de 28.000 EUROS pour la période allant du mois de septembre 2024 à l'année 2025, et d'une facture de loyer en souffrance de 1.938 EUROS. Dame Biba de détailler qu'elle a régulièrement et conformément aux statuts de la société, reçu sa rémunération du fait de l'exercice de ses fonctions de gérante, avant qu'elle ne soit interrompue. Elle soulignait que malgré la constance de sa créance, les requérants contestent l'évidence, ce qui d'ailleurs prouve de leur mauvaise foi, et c'est d'ailleurs ce qui caractérise les circonstances de nature à menacer le recouvrement de ladite créance.

Relativement aux mentions reprochées au procès-verbal de saisie, Dame Biba soutenait, que contrairement aux allégations des requérants, il s'agissait des prescriptions imposées par le point 9 de l'article 64 de l'Acte Uniforme sur les Procédure Simplifiées de Recouvrement et Voies d'exécution, et que contrairement aux reproches des requérants, le défaut de ces indications entacherait la régularité de l'acte.

A l'audience, lors des débats les deux parties reprenaient chacune la concernant, l'essentiel des arguments développés.

Les requérants ajoutaient avoir informé la requise de leur décision de sa révocation du poste de gérante et que la créance qu'elle réclamait correspondait à sa rémunération de gérante à compter de sa révocation.

Quant à la requérante, par la voix de son conseil, elle précisait que ladite décision de sa révocation dont se prévalaient les requérants a été annulée suivant une décision judiciaire, mais que ces derniers résistaient à son exécution.

DICSUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action des requérants est régulière, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les deux parties ont toutes été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond :

- Sur la demande de mainlevée des saisies conservatoires

Les requérants sollicitent qu'il soit ordonné la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées sur des biens meubles leur appartenant, par Dame Biba Naïnou Dogo, le 28 octobre 2025. Ils soutenaient que d'une part, lesdites saisies ne remplissaient pas les conditions de l'article 54 de l'AUPSR/VE, à savoir la créance qui paraît fondée en son

principe et les circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance, et d'autre part l'indication des noms et prénoms des personnes qui ont assisté à l'opération des saisies en violation de la loi et de la jurisprudence de la CCJA, ces personnes soulignaient-ils étant des collaborateurs de l'huissier instrumentaire.

Pour réagir Dame Biba Naïnou soutient le rejet de cette demande, expliquant que sa créance est fondée en son principe, puisque résultant des impayés de sa rémunération et que les circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance se justifient par la mauvaise foi des requérants qui contestent cette évidence. Par ailleurs, elle soulignait que l'indication des noms et prénoms des personnes ayant assisté à l'opération de saisie est même une exigence de l'article 64 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution.

Attendu que l'article 54 de l'AUPSR/VE prévoit que « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.* » ; que selon la position de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, la créance qui paraît fondée en son principe ne vise par la certitude de la créance, mais plutôt le fondement de la créance en son principe ; que la formule « circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance » vise entre autres les manœuvres entreprises de mauvaise foi par le débiteur et, en sus, de nature à priver d'efficacité toutes mesures de recouvrement ultérieures ;

Attendu qu'en l'espèce la créance dont se prévaut Dame Biba Naïnou Dogo, a pour fondement les arriérés de rémunération en sa qualité de gérante ; qu'il n'est pas contesté qu'elle avait cette qualité avant que les requérants, associés majoritaires ne la révoquent de cette qualité ; qu'il ressort de la copie du relevé de compte de Dame Biba Naïnou qu'elle percevait la rémunération à titre de gérante de la société de 2021 jusqu'à 2024 ; que l'argument de révocation soutenu par les requérants n'est pas opérant avec l'annulation de leur décision par le juge ; qu'il y a de ce fait lieu de dire que cette créance paraît fondée en son principe ;

Attendu que malgré cette évidence de la créance, les requérants la contestent comme le prouve la procédure en contestation des saisies qu'ils initient ; que cette attitude peut être perçue comme une mauvaise foi de leur part ; que par ailleurs les comptes bancaires des requérants sont logés en Allemagne, donc hors de la portée de la requise ; que cette situation s'analyse en un risque d'insolvabilité des requérants ; qu'eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de dire que les conditions posées par l'article 54 ci-haut cité, sont réunies en l'espèce ;

Attendu que relativement au deuxième moyen soutenu par les requérants pour fonder leur demande, il est aisé de retenir qu'à la lecture de l'article 64 de l'AUPSR/VE, d'ailleurs évoqué par les requérants eux-mêmes, que les mentions retenues comme des griefs du Procès-verbal de saisies, à savoir l'indication des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, est une exigence légale et que ce manquement est constitutif d'une irrégularité de l'acte ; qu'il y a alors lieu de relever que la prétention des requérants ne peut pas prospérer sur ce point également ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, il y a lieu de dire que les saisies conservatoires pratiquées le 28 octobre 2025, par Dame Biba NAÏNOU DOGO sont bonnes et valables ;

- Sur les dépens :

Attendu que les requérants ont succombé de suite de la présente, il y a lieu de les condamner également aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Reçoit l'action des requérants, régulière en la forme ;
- Au fond la rejette comme étant mal fondée ;
- Déclare, en conséquence bonnes et valables les saisies conservatoires pratiquées le 28 octobre 2025, par Dame Biba NAÏNOU DOGO ;
- Rejette la demande de mainlevée des saisies des biens meubles au siège de la société AFRICA GRENTEC NIGER SARL ;
- Condamne les requérants aux entiers dépens ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel de la présente, par déclaration au greffe de la juridiction de céans.

Le juge de l'exécution

la greffière